

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le zonage d'assainissement de Saint-Germain-sur-Morin (77),

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

n°MRAe ZA 77-008-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morin approuvé le 21 octobre 2016 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-sur-Morin en date du 30 juin 2017 actant le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Germain-sur-Morin, reçue complète le 31 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 22 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par Nicole Gontier le 21 septembre 2017 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-sur-Morin ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif et deux stations de traitement des eaux usées gérées par un syndicat intercommunal et qui, d'après les éléments joints à la demande, ne sont pas en surcharge, et que par ailleurs il existe sur le territoire communal des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes mais dont les « non conformités [sont] en cours d'être levées » :

Considérant que le système de gestion des eaux pluviales du territoire s'appuie en partie sur douze bassins ayant pour fonction de retenir ou de réguler les eaux pluviales et sur des mesures prises pour limiter les déversements au milieu naturel ;

Considérant que les enjeux environnementaux les plus prégnants sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement du Grand-Morin (au nord de la voie ferrée) et par ruissellement des eaux pluviales (dans l'ensemble de la vallée, et en particulier dans les secteurs d'urbanisation nouvelle prévus par le projet d'aménagement et de développement durables susvisé);
- à la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau, à la vallée et aux boisements en présence (proximité d'un site Natura 2000, zones humides, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, espaces naturels faunistiques);

Considérant que le projet traduit dans le zonage d'assainissement le mode de gestion actuel des eaux usées sur l'ensemble du territoire communal et, pour ce qui concerne les eaux pluviales, impose l'infiltration à la parcelle dans les secteurs où cela est possible jusqu'à la pluie décennale et une limitation du débit rejeté dans les secteurs où l'infiltration n'est pas possible ;

Considérant par ailleurs que le plan local d'urbanisme en cours de révision prendra en compte « les prescriptions formulées par le document de mise à l'enquête publique du zonage des eaux usées et du zonage des eaux pluviales » ;

Considérant enfin que les éléments joints à la demande montrent qu'il est prévu sur le territoire communal la construction d'un bassin d'orage en amont d'une des stations de traitement des eaux usées, de nature à réduire l'arrivée dans cette station dans la plupart des cas des eaux de ruissellement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Saint-Germain-sur-Morin n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine :

DÉCIDE

Article 1er:

Le projet de zonage d'assainissement de Saint-Germain-sur-Morin est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.